



EAU - URBANISME

Rapport pour la CLE du 18 décembre 2012

REVISION DU SAGE VILAINE

Institution d'Aménagement de la Vilaine

Sommaire

SOMMAIRE	2
A - PRÉAMBULE	3
B – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D’ÉTAT DES LIEUX	4
1. Les schémas de cohérence territoriale	4
2. Les documents d’urbanisme communaux	5
3. Compatibilité SAGE/SCOT/PLU	6
C - LES DISPOSITIONS DU SAGE RELATIVES AUX DOCUMENTS D’URBANISME PAR THÉMATIQUE	7
1. Dans la partie « zones humides ».....	7
2. Dans la partie « morphologie et continuité écologique des cours d’eau ».....	8
3. Dans la partie « pollutions domestiques et industrielles ».....	9
4. Dans la partie « inondations »	10
5. Dans la partie « pollutions diffuses »	13
6. Dans la partie « espèces invasives » (à valider par la CLE du 18/12/12)	14
7. Dans la partie « littoral ».....	15
D – POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION DE L’EAU DANS LES DOCUMENTS D’URBANISME	16
1. Mettre en compatibilité les documents d’urbanisme avec le SAGE	16
2. Des communes qui nécessitent une attention particulière	17
3. Accompagner les collectivités en amont de l’élaboration ou la révision de leur document d’urbanisme	18
4. Bilan des dispositions du SAGE relatives à l’intégration de l’eau dans les documents d’urbanisme	20

A - Préambule

Dans la majorité des rapports thématiques présentés en CLE ont été rédigées des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, qui apparaissent comme un levier important pour participer à la gestion intégrée de l'eau.

L'objectif de ce rapport est de proposer une compilation et une mise en cohérence des différentes dispositions sur l'eau et l'urbanisme. Il s'agit notamment d'identifier :

- les dispositions ou parties de dispositions qui doivent rester dans chacune des thématiques pour ne pas enlever du contenu à la thématique (exemple : l'intégration des inventaires zones humides dans les documents d'urbanisme). Dans ce cas, le travail a consisté à homogénéiser la rédaction des préconisations.
- les dispositions ou parties de dispositions qui relèvent de procédures ou de documents communs, centralisées dans un chapitre spécifique intitulé « pour une meilleure intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme ». Une liste des dispositions relatives aux documents d'urbanisme dans le SAGE est également insérée dans ce chapitre, pour faciliter la lecture.

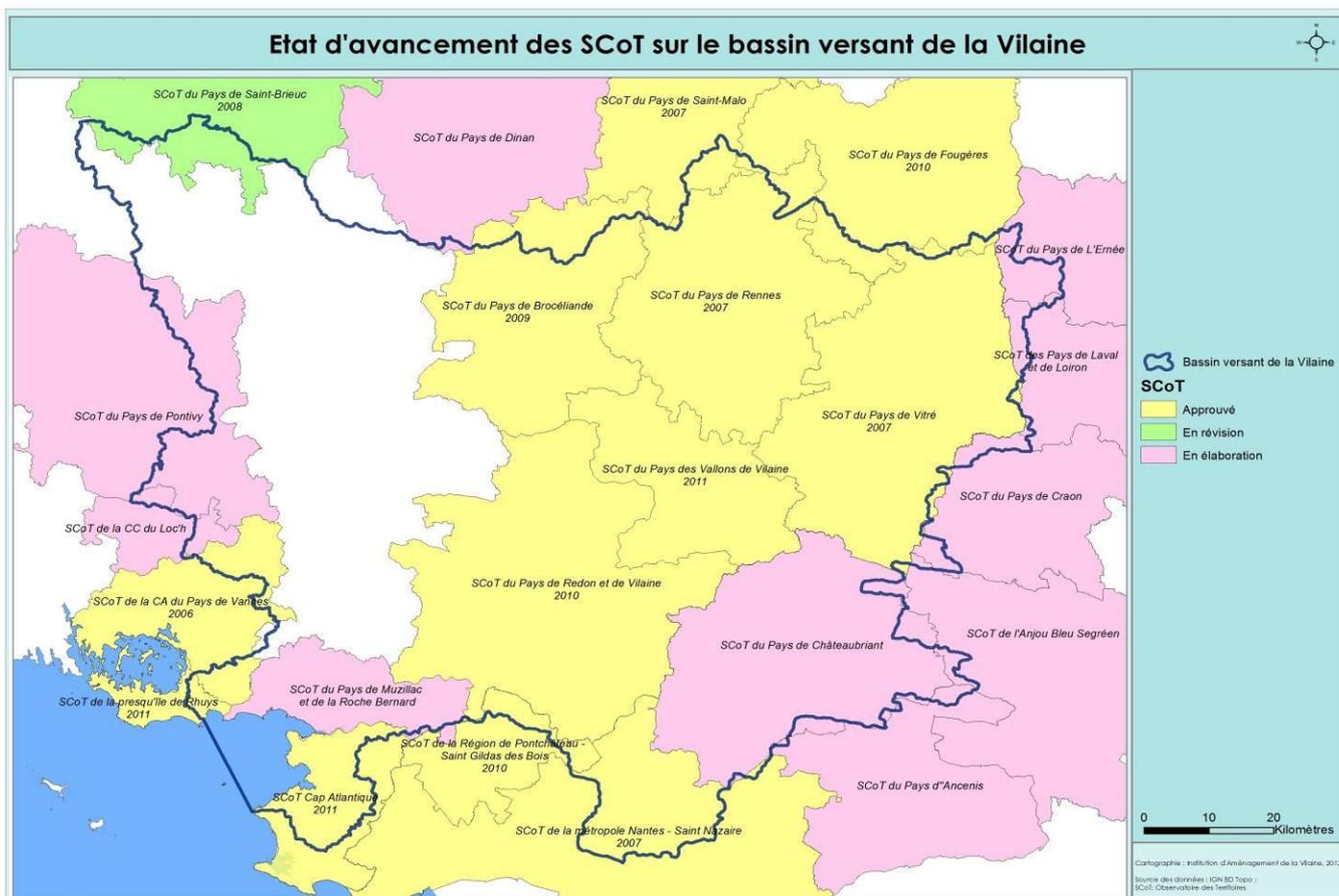
B – Principaux éléments d'état des lieux

1. Les schémas de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale. Il a été institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Il remplace l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), mis en place par la Loi d'Orientation Foncière (LOF) de 1967, qui devait à l'époque assurer la planification de la croissance urbaine et la programmation des équipements.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale ; il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, et l'organisation de l'espace. Il oriente le développement d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

La carte suivante détaille l'avancement des SCoT sur le bassin de la Vilaine à fin 2012 :



A noter : la révision du SCoT du Pays de Rennes débute actuellement.

2. Les documents d'urbanisme communaux

Les lois « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » (UH) du 2 juillet 2003 ont modifié en profondeur les documents d'urbanisme communaux, tant sur le plan de leur contenu que sur leurs modalités d'évolution dans le temps.

Tout d'abord, les plans locaux d'urbanisme (PLU) se substituent aux plans d'occupation des sols (POS). Ils permettent aux communes qui en sont dotées de disposer d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit le projet communal, lequel se décline en un règlement (règles applicables au droit des sols dans les différentes zones définies : urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles).

L'évolution dans le temps des PLU s'opère de la façon suivante :

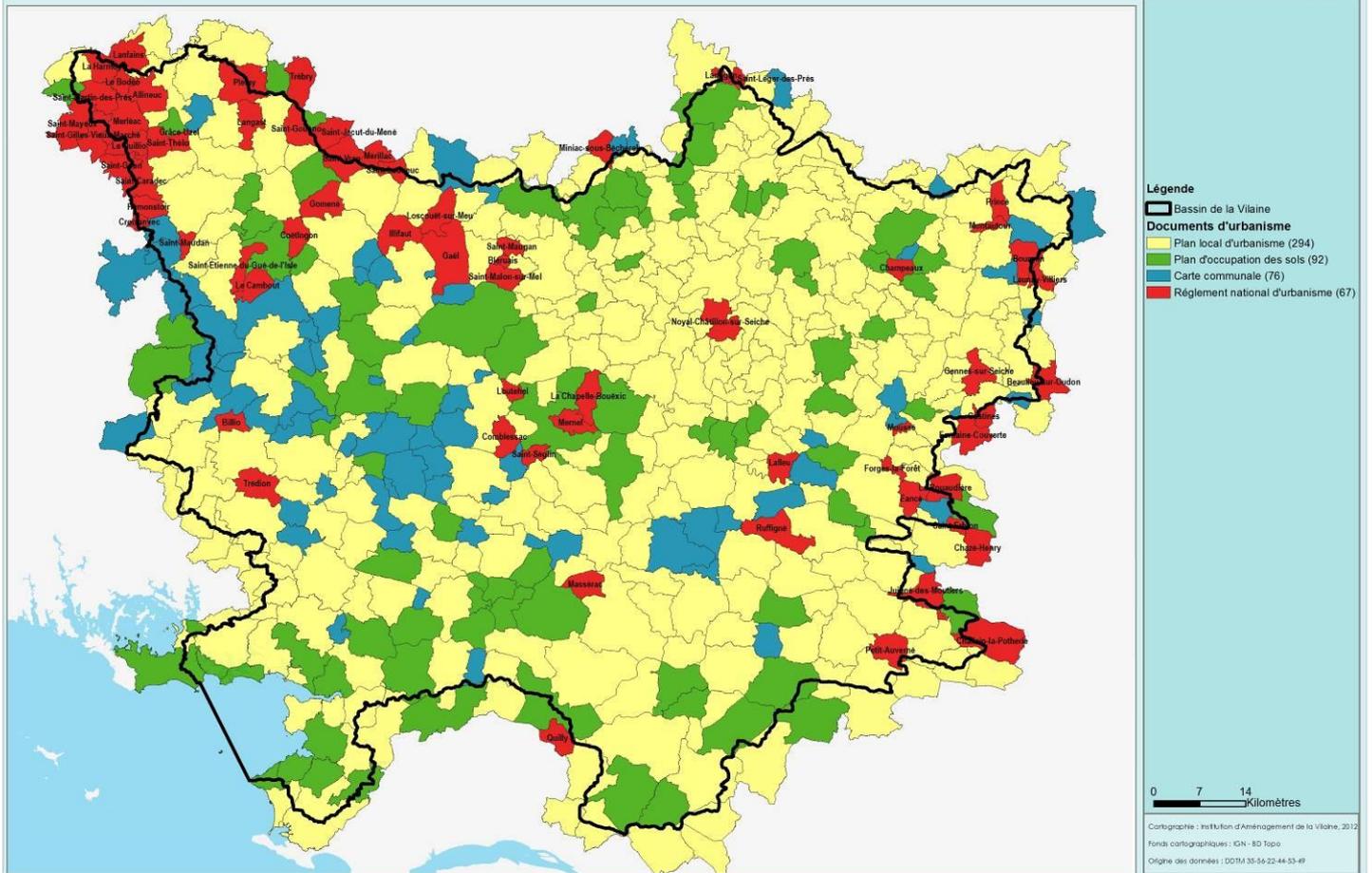
- la modification est la règle générale, lorsque la commune change la traduction réglementaire de son projet communal,
- la révision simplifiée permet de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation d'un projet identifié,
- la révision est mise en œuvre lorsque la commune change de projet communal.

Ces mêmes dispositions d'évolution s'appliquent aux communes disposant d'un POS (qui a valeur juridique de PLU sans en posséder le contenu).

Les communes qui souhaitent maîtriser leur urbanisme, sans pour autant engager l'élaboration d'un PLU, peuvent élaborer une carte communale. Ce document, plus simple que le PLU, indique les secteurs où l'on peut construire et ceux où l'on ne peut pas. Il ne possède pas de règlement. La carte communale peut évoluer dans le temps par révision.

Les communes qui ne possèdent pas de documents d'urbanisme sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

La carte suivante détaille l'avancement des documents d'urbanisme communaux (PLU, POS, carte communale, RNU) :



3. Compatibilité SAGE/SCOT/PLU

Dans une vision cohérente du développement durable, les structures en charge de l'aménagement de l'espace doivent s'assurer de la cohérence entre les documents de planification. En établissant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE, la loi du 21 avril 2004 pose les bases d'une articulation en faveur du dialogue SAGE-SCOT. Les documents de planification de l'urbanisme quittent alors le champ de la « prise en compte » qui prévalait jusqu'ici pour entrer dans un « rapport de compatibilité ». Ainsi, les SCOT comme les PLU disposent d'un délai de trois ans, après la publication du SAGE, pour y être compatible. L'approbation du SAGE Vilaine révisé étant prévue en 2014, les SCOT et les PLU du bassin de la Vilaine devront ainsi être immédiatement compatibles s'ils sont approuvés après l'approbation du SAGE Vilaine révisé ou rendus compatibles avec le SAGE d'ici 2017, s'ils ont été approuvés avant.

C - Les dispositions du SAGE relatives aux documents d'urbanisme par thématique

1. Dans la partie « zones humides »

Pour partager les objectifs de préservation des zones humides avec l'ensemble des citoyens, il importe de mettre à leur disposition une information claire, détaillée et facilement accessible désignant les zones humides connues. Les documents d'urbanisme, en particulier le PLU, permettent cette désignation. Leur mode d'élaboration permet par ailleurs, une concertation des acteurs locaux.

Disposition 1- Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents. Le travail sur ces documents doit être l'occasion de consolider les inventaires existants et de les faire évoluer en fonction des orientations du SAGE, éventuellement rappelées par la CLE.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.

Les collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme veillent à :

- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités. Cela suppose au minima que le zonage réglementaire du document d'urbanisme protège les zones humides identifiées dans le cadre des inventaires communaux en les repérant spécifiquement :
 - ✓ Soit par un zonage de type Azh, Nzh, AUzh voire Uzh ;
 - ✓ Soit par une trame associée à la protection au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques.
- Dans les deux cas, y associer des règles de nature à assurer une protection effective des zones humides. Une proposition de contenu de règlement est annexée au présent PAGD (**annexe 1**), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7^{ème} du Code de l'urbanisme. Ces règles ne s'appliquent pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctionnalités d'un écosystème.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

Disposition 2 - Compléter la couverture des inventaires sur l'ensemble du territoire du SAGE

Les communes, n'ayant pas réalisé leur inventaire à la date de publication du présent SAGE révisé, le réalisent au plus tard trois ans après la publication du SAGE révisé, sous peine de voir leur document d'urbanisme déclaré incompatible. Cet inventaire doit être mené selon le guide technique et selon les principes rappelés à la disposition précédente.

Disposition 8- Protéger de l'urbanisation, les zones humides non inscrites dans les documents d'urbanisme

Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme ou n'ayant pas intégré l'ensemble des zones humides dans leurs documents d'urbanisme, la CLE informe les maires de l'existence de deux dispositifs permettant néanmoins la protection des zones humides.

Ils peuvent utiliser les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L'article R 111-15 du Code de l'Urbanisme qui permet de soumettre à prescriptions spéciales la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain pour lequel ils connaissent l'existence de zones humides, quel que soit le zonage du PLU et indépendamment de la validation de l'inventaire.
- L'article R 421-23 du code de l'urbanisme qui permet au conseil municipal, après enquête publique, d'identifier, par délibération, les zones humides en tant qu'élément du patrimoine naturel ou du paysage, et ainsi soumettre leur éventuelle destruction à déclaration préalable de travaux au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

2. Dans la partie « morphologie et continuité écologique des cours d'eau »

Disposition 3 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme – SCOT, PLU, carte communale – doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités énoncé par le SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.

En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la protection des cours d'eau, inventoriés en application de la disposition **n°1** du présent PAGD, et d'un corridor riverain, est assurée au minimum :

- en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU,
- en adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles et/ou les préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme...).

En outre, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, en dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de

cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres. De façon générale, la CLE recommande aux communes d'interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de la marge de recul ainsi définie.

Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.

Sans préjudice de ladite disposition, il convient de rappeler que les installations, ouvrages, travaux ou activités, portant sur les cours d'eau, sont par ailleurs soumis à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

3. Dans la partie « pollutions domestiques et industrielles »

Disposition 2 : Conditionner les prévisions d'urbanisme et le développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives :

- Les porteurs de SCOT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux et des infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle des systèmes de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.
Ils préconisent également aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.
- Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état initial (c'est-à-dire sans changement de classe d'état par paramètre).

En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire ou limitée aux capacités des systèmes épuratoires.

Disposition 13 - Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement

Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales relevant de la nomenclature Eau (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur de débit spécifique¹ de 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

¹ Le débit de fuite des ouvrages de rétention correspond à la valeur du débit spécifique instantané multiplié par la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel intercepté.

Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- En fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales,
- En cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre,
- En cas de renouvellement urbain, si le débit de fuite existant (état du secteur urbain avant le nouveau projet) est supérieur à 3 l/s/ha. Dans ce cas, la situation existante ne doit pas être aggravée.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».

4. Dans la partie « inondations »

2.10. Prendre en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme

2.10.1. Les objectifs

Le SAGE Vilaine réaffirme les objectifs suivants :

- arrêter l'extension de l'urbanisation, et des infrastructures qui y sont liées, dans les zones inondables, pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations et des biens ;
- améliorer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- préserver et restaurer les capacités des zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver ou accélérer le phénomène d'inondation et de maintenir la diversité du milieu naturel sur des sites à fort intérêt écologique ;
- les travaux et ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation, ils ne doivent pas favoriser l'extension urbaine.
- réduire la vulnérabilité des bâtiments et équipements inondables

2.10.2. Prendre en compte les objectifs dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme – SCOT, PLU, carte communale – doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme. Pour cela, ils peuvent intégrer des dispositions réglementaires contraignantes, qui peuvent être traduites sous différentes formes, telles que :

- l'interdiction, dans les zones inondables, de nouvelles constructions et de nouveaux remblais, le cas échéant, à l'exception des travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voie ferrée...) et des aménagements de protection contre les inondations,
- l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues ;
- afin de préserver le caractère urbain des centres villes, la reconstruction à l'identique et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être admises dans la mesure où :
 - o elles ne génèrent pas une augmentation significative de la population ;
 - o elles n'ont pas d'impact sur la dynamique de la crue ;

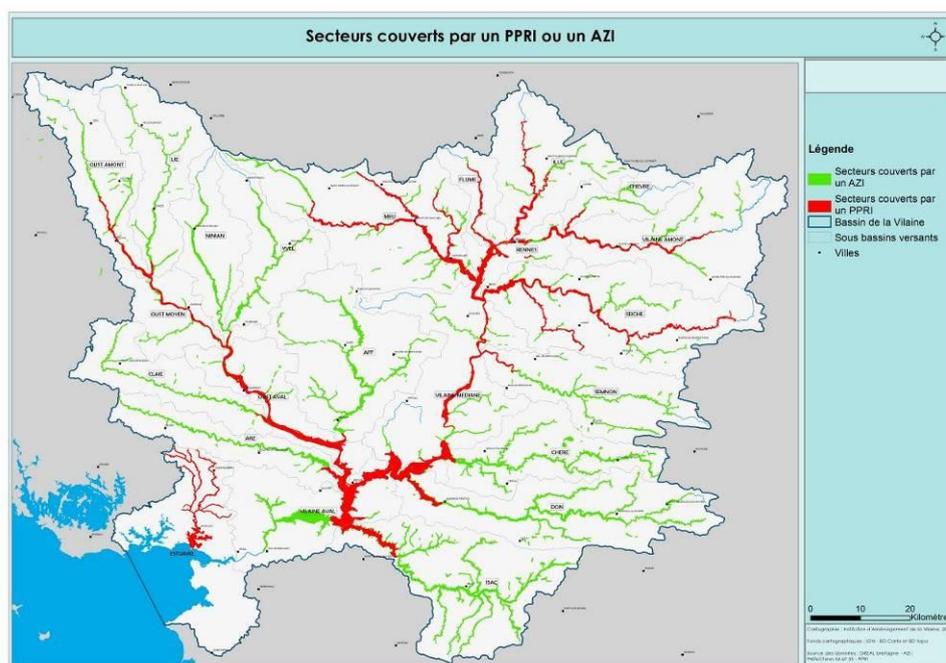
- les logements nouveaux sont conçus de manière à ne subir aucun endommagement en cas de crue.

Dans ce cas, la commune ou le groupement de communes compétent démontre que l'aménagement n'augmente ni le risque humain, ni les conséquences économiques et sociales des inondations.

- les opérations d'amélioration de l'habitat identifient dès la conception du programme si elles incluent des zones inondables. Dans l'affirmative, elles incluent un volet réduction de la vulnérabilité aux inondations (et associent pour cela l'EPTB)
- *Etc.*

2.10.3. Inscrire les zones inondables et les règles associées dans les documents d'urbanisme

La carte ci-dessous présente les secteurs couverts et non couverts par un PPRI ou un AZI.



Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les zones inondables dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) en adoptant un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs ci-dessus.

- Dans les secteurs couverts par un PPRI prescrit ou approuvé, le PPRI doit être annexé au PLU et ses dispositions respectées ;
- Dans les secteurs couverts par un PPRI en cours d'élaboration ou de révision, le règlement du PPRI doit être compatible avec les objectifs du SAGE ;
- Dans les secteurs couverts uniquement par un Atlas des zones inondables (et non par un PPRI) :

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues.

Les services de l'État publieront d'ici fin 2013 un guide pour aider les collectivités concernées dans cette démarche. Ce guide reprendra les objectifs de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement fixés par le présent SAGE.

- Dans les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables :

Dans un objectif de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, les communes s'efforceront, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes (repères des crues historiques matérialisés, témoignages fiables, études hydrauliques déjà réalisées par une collectivité ou les services de l'État,...), si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.

2.11 Cas particulier des centres urbains historiques ou zones agglomérées protégés ?

(à revalider ultérieurement : « historique » ? « zones agglomérées » ?)

Dans les zones inondables protégées par endiguement et remblaiement, les SCoT, PLU et cartes communales **ne peuvent envisager des opérations de renouvellement urbain** qu'à titre exceptionnel et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- Le secteur doit se situer dans le centre urbain *historique ou la zone agglomérée* (?) ;
- Il doit être démontré l'absence de solutions alternatives ;
- L'étude de danger de l'ouvrage de protection doit être réalisée ou mise à jour en prenant en compte le chiffre de la population (habitants, population active) qui sera protégée lorsque le projet de densification sera réalisé.
- Une étude hydraulique fine concernant les impacts hydrauliques de l'opération d'aménagement envisagée et la prise en compte des aspects environnementaux doit être réalisée dans le cadre du diagnostic du territoire établi préalablement à la définition des enjeux et orientations. On cherchera un impact négligeable sur les niveaux et les débits ;
- Des mesures de sécurité civile (plan communal de sauvegarde, plan d'évacuation, schéma d'alerte et d'information des personnes...) adaptées à la configuration du secteur et à la population potentiellement présente doivent être définies et testées au moins tous les 4 ans pour considérer le risque de défaillance de l'ouvrage de protection (rupture, dépassement) ;
- L'ensemble des bâtiments et équipements à construire ou à rénover doivent être rendus non vulnérables aux inondations afin de prendre en compte le risque de défaillance de l'ouvrage de protection (rupture, dépassement). Se référer pour cela à la définition de la « réduction de la vulnérabilité aux inondations » en **annexe**.
- Une attention particulière doit être apportée aux éventuels sous-sols et équipements enterrés (cf. fiche action en annexe **5**);
- Enfin, si la protection a été réalisée antérieurement à l'application de la loi sur l'eau de 1992, la collectivité compétente en matière de PLU ou de carte communale, ou le cas échéant, celle compétente en matière de SCoT, évalue, autant que faire se peut, l'incidence de l'urbanisation ou des aménagements existants au regard de l'état initial (c'est-à-dire avant l'édification de la protection) et présente une stratégie d'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur, incluant une plus-value (nouvelles zones d'expansion des crues, par exemple).

La collectivité, qui envisage une opération de renouvellement urbain dans les zones inondables protégées par endiguement et remblaiement, démontre, dans le rapport de présentation du document d'urbanisme prévoyant cette opération, la compatibilité du projet avec l'ensemble des conditions précitées, de manière à n'augmenter ni le risque humain, ni les conséquences économiques et sociales des inondations.

2.12 Réduire la vulnérabilité urbaine dans les zones d'aléas fort et très fort des communes fortement exposées aux inondations

Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort ou très fort selon la définition des PPRI (y compris les zones protégées), les communes ou groupements de communes compétents procèdent à une étude visant à analyser précisément la vulnérabilité des enjeux humains et à formuler des propositions de réduction de cette vulnérabilité aux inondations. Cette étude de vulnérabilité est menée dans le cadre du diagnostic du territoire réalisé au moment de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) et figurant dans le rapport de présentation dudit document.

La mutualisation de cette démarche peut être recherchée à l'échelle intercommunale.

→ Fiche action en annexe 5 pour les détails sur l'étude de vulnérabilité aux inondations

2.13 Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues

Dans le cadre de la réalisation de leur état initial, les porteurs des programmes opérationnels de bassins étudient la possibilité, avec l'appui de l'EPTB Vilaine :

- d'identifier les zones d'expansion des crues (y compris les zones modifiées ou remblayées par les activités humaines),
- et de mettre en œuvre des programmes de préservation et de restauration de ces zones.

Ils portent ces éléments à la connaissance des collectivités compétentes en matière de SCOT et PLU afin qu'elles intègrent dans leur document des mesures assurant leur préservation et éventuellement leur restauration.

5. Dans la partie « pollutions diffuses »

6 - Inventorier et protéger les éléments bocagers des communes situées dans les secteurs prioritaires « phosphore » (carte X) et les éléments bocagers reconstitués dans toutes les communes du bassin versant

Les documents d'urbanisme des communes ou groupement de communes concernés doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des éléments bocagers, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.

Les PLU concernés identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de PLU réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés (cf. disposition n°7 : Constituer un groupe de travail bocage dans les communes des secteurs prioritaires phosphore)

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU protègent les éléments bocagers identifiés selon l'importance de leur rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau :

- soit en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.
- Soit en les classant en « espace boisé » au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Dans les cartes communales, la protection des éléments bocagers passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23-i) du Code de l'urbanisme.

Disposition 19 : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectif en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements

Au-delà de l'encouragement à l'utilisation de techniques alternatives, les collectivités locales réduisent durablement et « à la source », les besoins en produits chimiques.

Il s'agit d'anticiper la problématique d'entretien des espaces urbains dès le stade de la conception, en favorisant des aménagements qui :

- facilitent la mise en place de techniques de désherbage autres que chimique (exemple : faciliter le passage d'engins en vue d'un désherbage mécanique),
- réduisent le besoin d'entretien et de désherbage (création de bandes végétalisées en bord de routes et sur les trottoirs en y intégrant le mobilier urbain et les réseaux (gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des surfaces), fleurissement des pieds de murs...).

Pour cela, les communes ou groupements intercommunaux compétents intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces communs ou collectifs. Ils prévoient, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, les dispositions ou règles qui, dans les futurs aménagements urbains publics ou privés, conduisent à la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques.

6. Dans la partie « espèces invasives » (à valider par la CLE du 18/12/12)

D6 : Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives

Des espèces invasives sont encore souvent utilisées par différents acteurs pour l'ornement des espaces verts ce qui contribue à leur propagation. Il est important de stopper leur utilisation.

La CLE proscrit toute utilisation des espèces invasives mentionnées en annexe 1. Aussi, la CLE recommande aux collectivités :

- d'annexer à leur PLU cette liste des espèces invasives à proscrire pour le fleurissement et la plantation des espaces verts et jardins des particuliers et des entreprises. Cette liste pourra notamment entrer dans les règlements des lotissements et des ZAC.
- de joindre cette même liste à leurs cahiers des charges interne et leurs marchés publics concernant les travaux de plantations, fleurissements, réalisation de mares et bassins, mais aussi les apports de remblais.
- de contrôler la provenance des apports de remblais ou de terre susceptibles de colporter des espèces invasives.

7. Dans la partie « littoral »

4. Intégrer les enjeux conchylicoles dans les documents d'urbanisme

Cette disposition va être modifiée suite au groupe de relecture sur le littoral du 30/11/12. Elle devrait être plus large et cibler **l'intégration des enjeux littoraux dans les documents d'urbanisme** plutôt que de cibler sur la conchyliculture. Il s'agit de préserver la qualité de l'eau pour tous les usages littoraux.

La conchyliculture, et notamment la mytiliculture, est une activité participant à l'équilibre naturel, économique et social de l'estuaire de la Vilaine, dont elle constitue l'identité. De part sa sensibilité aux pollutions, elle constitue également une sentinelle de l'état de la qualité des eaux estuariennes et littorales qui doit être préservée et valorisée.

Afin de protéger les espaces conchylicoles en estuaire et baie de Vilaine et de maîtriser les pressions sur cet usage, les enjeux conchylicoles doivent être pleinement intégrés dans les documents d'urbanisme des communes littorales.

Les SCOT littoraux comportent un volet « conchylicole », identifiant les zones d'enjeux et préconisant aux PLU les mesures de protection adéquates.

Conformément à la charte conchylicole le 1er juillet 2011, les communes littorales intègrent les enjeux conchylicoles dans leur PLU et les traduisent dans le règlement littéral et graphique, dans la limite des habilitations de ce document. L'utilisation des classements AO ou AC pour classer les zones d'enjeux est préconisé. Ce zonage est accompagné d'un règlement spécifique aux zones conchylicoles (règlement type départemental). Par ailleurs, les communes s'assurent de la maîtrise de l'urbanisation autour de ces zones.

D – Pour une meilleure intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme

1. Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le SAGE

1. Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SAGE Vilaine

En application des articles L.111-1-1 et L.123-1-9 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans après la publication du SAGE révisé. Cette mise en compatibilité peut intervenir à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des SCoT, PLU et cartes communales.

Cela signifie que les communes ou leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), vérifient que les orientations de ces derniers sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection des milieux aquatiques définis par le SAGE Vilaine. Les collectivités compétentes intègrent ces objectifs dans leurs réflexions, puis dans leurs documents, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Plus précisément :

- Dans le rapport de présentation qui analyse l'état initial de l'environnement, l'ensemble des éléments permettant de faire un état des lieux précis des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques doit être détaillé, à savoir :
 - o Etat des eaux et des milieux : qualité de l'eau, zones humides, cours d'eau, bocage, inondations
 - o Etat des usages et des pressions sur l'eau et les milieux : assainissement, eau potable, agriculture, industries, eaux pluviales.

Par ailleurs, l'analyse de l'incidence du SCOT doit également porter sur l'ensemble de ces thématiques.

- Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), adopter des orientations qui prennent en compte les logiques d'intervention propres au bassin versant afin d'assurer une gestion intégrée et durable de l'eau et soient compatibles avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection des milieux aquatiques définis par le SAGE Vilaine,
- Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT ainsi que dans le règlement littéral et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, veiller à mettre en place des prévisions favorisant la bonne prise en compte de l'eau et compatibles avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection des milieux aquatiques définis par le SAGE Vilaine.

2. Des communes qui nécessitent une attention particulière

2. Définir des communes stratégiques par rapport à l'intégration des enjeux de l'eau dans leur document d'urbanisme

L'intégration de l'eau dans l'ensemble des documents d'urbanisme est fondamentale sur l'ensemble du bassin de la Vilaine, dans une logique de solidarité de bassin versant. Cependant, certaines communes nécessitent une attention particulière, de part :

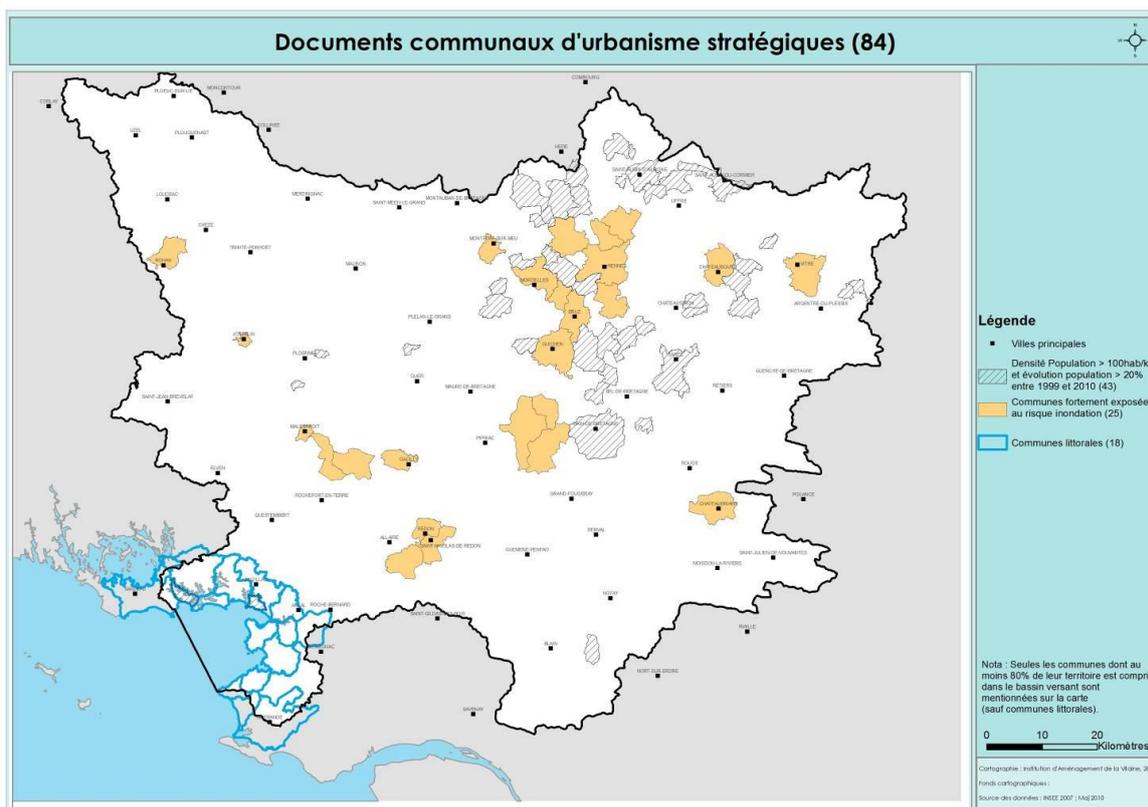
- leur situation géographique : il s'agit des communes littorales qui ont un intérêt particulier à intégrer au mieux l'eau dans leur document d'urbanisme de part la sensibilité des usages littoraux aux pollutions bactériologiques pouvant provenir d'assainissement collectif, non collectif, des eaux pluviales,...
- un risque inondation important : il s'agit des communes fortement exposées aux inondations telles que définies dans le chapitre « inondations ».
- une densité de population supérieure à 100 habitants/Km² croisée à une évolution de population supérieure à 20 % entre 1999 et 2010³, pouvant entraîner potentiellement une forte pression sur les milieux.

D'autres communes pourront devenir stratégiques au fil des années, au cas par cas, en fonction de leurs projets ou d'enjeux spécifiques à un moment donné.

La carte des communes stratégiques pour l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme est la présentée ci-après :

² Selon « l'étude monographique des fleuves et grandes rivières de France de Décembre 2003 », la densité moyenne du bassin versant de la vilaine s'élève à 100 habitants par km²

³ Selon les données chiffrées de l'INSEE en 2007, les prévisions de croissance pour 2040 en Bretagne tablent sur une évolution de la population de 24% par rapport à 2007



Sur ces communes s'appliqueront de façon prioritaire les dispositions 3, 5 et 6.

3. Accompagner les collectivités en amont de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme

Pour aider les acteurs de l'urbanisme à intégrer les dispositions du SAGE et plus globalement les enjeux liés à l'eau dans leurs documents d'urbanisme, il est indispensable de les accompagner à la fois :

- par la mise en place de sessions de sensibilisation et de formation à destinations des élus sur les enjeux liés à l'eau et sur l'importance d'intégrer ces enjeux dans leurs documents d'urbanisme (disposition 3),
- par la mise à disposition d'outils et de documents pouvant être utilisés en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme (dispositions 4 et 5),
- par un accompagnement spécifique des acteurs de l'eau pour l'élaboration ou la révision de certains documents d'urbanisme (disposition 6).

3. Mettre en place des sessions de formation et d'information à destination des élus

Des sessions de formation à destination des élus des communes, des communautés de communes ou d'agglomérations et des syndicats de bassin versants sont régulièrement organisées sur le bassin de la Vilaine par l'EPTB Vilaine sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et sur l'importance d'intégrer ces enjeux dans leurs documents d'urbanisme. Ces sessions pédagogiques sont programmées prioritairement pour les nouveaux élus après chaque élection.

4. Mettre à disposition des outils et des documents en amont pour faciliter l'intégration des éléments de l'eau dans les documents d'urbanisme

Afin d'intégrer les enjeux de l'eau le plus en amont possible, il est indispensable de pouvoir proposer aux collectivités compétentes, de façon continue, des outils pérennes et facilement utilisables, à la fois techniques et pédagogiques. Afin de répondre à cet objectif, les outils suivants sont réalisés dans les deux ans suivant la publication du SAGE par l'EPTB Vilaine, en collaboration avec les services de l'état et les structures de bassin :

- un document pédagogique d'explication du SAGE à destination des élus,
- une note type à destination des collectivités précisant les éléments liés à l'eau à intégrer dans leur cahier des charges pour l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme,
- des fiches techniques opérationnelles visant à expliquer concrètement comment intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme, en fonction des thématiques (inondations, bocage, milieux aquatiques, pollutions domestiques,...) à destination des techniciens des collectivités,

→ *Fiches actions correspondantes à faire ?*

5. Elaborer des notes d'enjeux spécifiques à chaque territoire

A l'occasion de la prescription de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT ou d'un PLU, la CLE demande à l'EPTB Vilaine, en partenariat avec les structures de bassin, de diffuser une note d'enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques adaptée au territoire communal ou intercommunal concerné.

Cette note, complémentaire au porté à connaissance des services de l'état, est réalisée à partir de la base de données de l'EPTB, des préconisations spécifiques du SAGE sur le territoire et de la connaissance de l'EPTB et des structures de bassin du territoire. Elle est élaborée pour tous les SCOT et en priorité pour les documents d'urbanisme de communes stratégiques du bassin de la Vilaine (Cf carte **XX**).

6. Associer les structures compétentes pour mieux intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme

Pour une bonne prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques, l'EPTB Vilaine et/ou les structures de bassin peuvent être associés à leur demande, dès le démarrage de la procédure, à l'élaboration et à la révision des SCOT et des documents communaux d'urbanisme.

Pour que cette association soit possible, le Préfet des départements, auxquels sont notifiées les délibérations prescrivant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, informent systématiquement l'EPTB Vilaine du lancement des procédures sur les communes et groupements de communes concernés. Il appartient ensuite à l'EPTB de transmettre l'information auprès des structures de bassins concernées.

Pour l'élaboration ou la révision des **SCOT et des documents d'urbanisme des communes stratégiques fortement exposées au risque inondation**, l'EPTB Vilaine veille à demander officiellement à être « Personne Publique Associée » auprès des collectivités concernées.

Pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme des **autres communes stratégiques**, l'EPTB Vilaine et la structure de bassin concernée s'entendent pour devenir « Personne Publique Associée ».

Dans le cas des autres communes, les structures de bassin peuvent, si elles l'estiment nécessaire et dans la limite de leurs moyens, être associées à la démarche.

4. Bilan des dispositions du SAGE relatives à l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme

Dans un objectif de lisibilité des demandes de la CLE par rapport à l'intégration de l'eau dans les documents d'urbanisme, le tableau ci-dessous liste l'ensemble des dispositions qui y sont relatives, ainsi que leur emplacement dans le présent rapport :

Thématique	Disposition	Page
Zones humides	<p>- Disposition 1 : Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>- Disposition 2 : Compléter la couverture des inventaires sur l'ensemble du territoire du SAGE</p> <p>- Disposition 8 : Protéger de l'urbanisation, les zones humides non inscrites dans les documents d'urbanisme</p>	7
Morphologie et continuité écologique des cours d'eau	<p>- Disposition 3 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme</p>	8
Pollutions domestiques et industrielles	<p>- Disposition 2 : Conditionner les prévisions d'urbanisme et le développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement</p> <p>- Disposition 13 : Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement</p>	9
Inondation	<p>- Disposition 2.10 : Prendre en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Disposition 2.10.1 : Les objectifs ○ Disposition 2.10.2 : Prendre en compte les objectifs dans les documents d'urbanisme ○ Disposition 2.10.3 : Inscrire les zones inondables et les règles associées dans les documents d'urbanisme <p>- Disposition 2.11 : Cas particulier des centres urbains historiques ou zones agglomérées protégés ?</p> <p>- Disposition 2.12 : Réduire la vulnérabilité urbaine dans les zones d'aléas fort et très fort des communes fortement exposées aux inondations</p> <p>- Disposition 2.13 : Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues</p>	10
Pollutions diffuses	<p>- Disposition 6 - Inventorier et protéger les éléments bocagers des communes situées dans les secteurs prioritaires « phosphore » (carte X) et les éléments bocagers reconstitués dans toutes les communes du bassin versant</p> <p>- Disposition 19 : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectif en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements</p>	13
Espèces invasives	<p>Disposition 6 : Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives</p>	14
Littoral	<p>Disposition 4. Intégrer les enjeux <i>littoraux</i> dans les documents d'urbanisme</p>	15